



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ATC-MG
SMA
2

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement



ARRÊTÉ

N°2014- 3000 du -9 septembre 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la
Société SOLEVAL France à CHARNY-SUR-MEUSE



La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1518 du 22 août 1996 autorisant la société anonyme PROGILOR à exploiter un établissement d'équarrissage sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE au lieu-dit « La Combe Roie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2634 du 30 décembre 2010 autorisant les sociétés SOLEVAL et ATEMAX à poursuivre l'exploitation de deux unités de traitement de sous produits animaux sur le site industriel de CHARNY-SUR-MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. PHILIPPE BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le donné acte en date du 31 janvier 2014 classant des installations de SOLEVAL France à CHARNY-SUR-MEUSE au titre de la rubrique principale IED « 3642-1 » et retenant le BREF associé « abattoirs et équarrissages » ;

VU la demande présentée par la société SOLEVAL France le 7 janvier 2013 tendant à utiliser le gaz naturel comme combustible dans les chaudières de l'usine de CHARNY-SUR-MEUSE ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



VU l'étude de danger reçue le 10 février 2014 et les compléments apportés le 23 avril 2014 par la société en réponse aux remarques émises par l'inspection des installations classées de la DDCSPP de la Meuse sur la demande susvisée ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DDCSPP de la Meuse en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les chaudières de l'usine SOLEVAL France à CHARNY relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910-A-1, lorsqu'elles sont alimentées en gaz naturel, et de la rubrique 2910-B-1, lorsqu'elles sont alimentées en graisses animales ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées au changement de combustible dans les chaudières de l'usine ne sont pas à considérer comme substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du fuel lourd par du gaz naturel, comme le demande la société SOLEVAL France, constitue une meilleure technique disponible au vu du BREF applicable aux installations, qu'en particulier les émissions de SO₂ seront significativement réduites ;

CONSIDÉRANT que la société SOLEVAL assure un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des tiers et de l'environnement au regard des risques technologiques liés à l'utilisation du gaz comme combustible dans ses chaudières, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions constructives, de l'organisation interne de la sécurité, des équipements et moyens de sécurité proposés dans l'étude de danger ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles permettant de prévenir les inconvénients et dangers que peut présenter l'utilisation de gaz naturel en remplacement du fuel lourd dans les installations de combustion de l'usine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La société SOLEVAL France, dont le siège est situé 72, avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'aménagement et le fonctionnement des installations de combustion existantes de l'usine de CHARNY, sise route de Varennes 55100 CHARNY-SUR-MEUSE – SIRET 501 619 878 00199, afin de pouvoir utiliser du gaz naturel comme combustible, en remplacement du fuel lourd.

Article 2 : Prescriptions applicables aux installations de combustion

Article 2.1 : Dispositions générales

Article 2.1.1 : Contexte réglementaire applicable

En vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation, les installations de combustion de l'usine SOLEVAL France de CHARNY sont tenues de respecter au minimum les dispositions de :

- l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- l'arrêté du 26 août 2013 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2016, pour ce qui concerne les installations de combustion autorisées avant le 1^{er} novembre 2010 ;
- tout texte ultérieur ayant le même objet.

La cuve de fioul lourd peut être utilisée pour stocker des graisses animales destinées à la combustion sous réserve d'une vidange complète, d'un nettoyage et d'un dégazage de celle-ci, suivis de la mise en œuvre des mesures d'adaptation au nouvel usage. Le recyclage ou l'élimination du fioul lourd doit être réalisé via une filière dûment autorisée.

Article 2.2 : Dispositions particulières à l'utilisation du gaz comme combustible

Article 2.2.1 : Alimentation en gaz

Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 2.2.2 : Détection de gaz

Deux dispositifs de détection de gaz au minimum, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité (matériels électriques de sécurité). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues

à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 3 : Prescriptions applicables aux rejets dans l'atmosphère

Article 3.1 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Le paragraphe 2.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-2634 du 30 décembre 2010 relatif aux valeurs limites que doivent respecter les rejets dans l'atmosphère est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Pour chaque chaudière, les rejets dans l'atmosphère, mesurés dans les conditions réglementaires, exprimés sur gaz sec après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume contiendront moins de :

Valeurs à respecter jusqu'au 31/12/2015 :

Débit de référence	13700 Nm3/heure			
	Concentrations en mg/Nm3		Flux en kg/heure	
	Gaz naturel	Graisses	Gaz naturel	Graisses
Poussières totales	5	100	0.069	1.37
Monoxyde de carbone (CO)	100	100	1.37	1.37
Oxydes de soufre (SO2)	35	1000	0.48	13.7
Oxydes d'azote NOx (en équivalent NO2)	225	500	3.08	6.85
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane	-	110 en carbone total	-	1.51 en carbone total
HAP	-	0.1	-	0.0014
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	-	0.05 / métal Somme : 0.1	-	0.00069/métal Somme : 0.0014
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	-	Somme : 1	-	Somme : 0.014
Plomb et ses composés	-	1	-	0.0014
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	-	Somme : 20	-	Somme : 0.27

Valeurs à prendre en compte à partir du 01/01/2016 :

Débit de référence	13700 Nm3/heure			
	Concentrations en mg/Nm3		Flux en kg/heure	
	Gaz naturel	Graisses	Gaz naturel	Graisses
Poussières totales	5	50	0.069	0.69
Monoxyde de carbone (CO)	100	100	1.37	1.37
Oxydes de soufre (SO2)	35	1000	0.48	13.7
Oxydes d'azote NOx (en équivalent NO2)	120	500	1.64	6.85
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110 en carbone total	-	1.51 en carbone total
HAP	-	0.1	-	0.0014
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	-	0.05 / métal Somme : 0.1	-	0.00069/métal Somme : 0.0014
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	-	Somme : 1	-	Somme : 0.014
Plomb et ses composés	-	1	-	0.0014

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	-	Somme : 20	-	Somme : 0.27
---	---	------------	---	--------------

Article 3.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Le paragraphe 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-2634 du 30 décembre 2010 relatif aux contrôle des émissions dans l'atmosphère est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3 du présent arrêté comprenant au minimum les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés à l'article 3-1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur et les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) permettent de réaliser des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère en conformité avec les dispositions normatives de référence. »

Article 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables aux installations de combustion, l'exploitant met en œuvre les moyens de prévention et de protection qu'il a définis dans son étude de danger.

Le paragraphe 9.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-2634 du 30 décembre 2010 relatif à la protection externe contre l'incendie est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure que l'établissement dispose en permanence d'un accès aux véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans des conditions normales de circulation.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie d'une capacité de 310 m³ située sur le site et équipée de 3 postes accessoires de 100 mm.

L'exploitant fournit au SDIS les documents nécessaires à la réalisation du plan ETARE du site afin d'identifier les zones à risque d'explosion et de déterminer la conduite en cas d'intervention. »

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, le délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHARNY SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
 - le Maire de CHARNY SUR MEUSE,
 - l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de SOLEVAL – Usine de Charny – Route de Varennes
- 55100 CHARNY SUR MEUSE.

* à titre d'information aux :

- Sous préfet de VERDUN,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le - 9 SEP. 2014

La préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

6138

Philippe BRUGNOT

